EXTRAIT des dispositions générales SUR LE Fonctionnement de la Cité Végétalienne " TERRE LIBÉRÉE "

Les Végétaliens ne veulent pas être orgueilleux ou assez vains pour croire imposer, à une cité d'hommes libres, les règles d'une éthique.

Ce qui suit est plutôt dédié à l'esprit malveillant des mauvais bergers aux mains blanches qui brocantent leur idéal à tant la ligne, en attendant qu'ils se casent ou se "reposent" et qui dénient à tout mouton le pouvoir de s'évader, pour mieux vivre de sa laine.

C'est aussi une indication donnant à celui qui n'est pas Végétalien ou au Végétarien qui n'y a pas pensé l'idée de ce que peut être l'existence entre Végétaliens qui suppriment de leur vie tout ce qui, non seulement pollue la source et corrompt l'atmosphère, mais supprime l'exploitation entre les hommes et le sacrifice des êtres sensibles.

Les Végétaliens savent bien qu'en écartant de leur vie tout ce qui illusionne, abrutit, pervertit, dégénère et tue, ils coupent les vivres aux spéculateurs du Verbe, et qu'ils auront difficilement bonne presse.

Aussi ne s'étonneront-ils pas d'avoir pour ennemis jurés tous les dilettantes de la Révolution, les littérateurs du Mal, les poètes et les bardes de la Misère, les marchands du Temple Individualiste, les toxicomanes rédempteurs de l'Humanité, et les spéculateurs du péché, et en un mot, tous les « amants de la Société » qui, juchés sur les fumiers sociaux s'ingénient à maintenir leur clientèle, de plus en plus exploitée, de plus en plus dégénérée, en la payant de... mots.

SUR LES PROPOSITIONS QUI SUIVENT, il sera accepté toutes indications pouvant aider au développement d'une bonne harmonie entre des hommes résolus de donner à leurs semblables, le meilleur enseignement pratique d'une vie nouvelle, s'inspirant à la fois de la Nature et de l'acquis des exactes connaissances humaines :

10 hectares de bonne terre, un site charmant dans une contrée humaine dénommée « Jardin de la France » ; ces 10 hectares ainsi distribués :

- 4 hectares de terres cultivées, 2 hectares de prés cultivables, 2 hectares de bois, 2 hectares de vignes produisant un excellent raisin de consommation. Nombreux arbres fruitiers de toutes natures, bâtiments à remanier selon la conception architecturale et artistique propres à une vie rationnelle et vraiment libératrice. Une habitation particulière sera édifiée, avec le concours du bénéficiaire pour chaque sociétaire et ménage de sociétaires.
- Potager individuel de 1000 mètres environ, et 1500 mètres pour un ménage laissé à la libre initiative du sociétaire pour tous bénéfices avouables qu'il peut tirer de sa mise en culture.
- Sur huit hectares, gros travaux de culture exécutés en commun avec un livre d'heures permettant de régler le partage des récoltes au prorata des efforts individuels, librement consentis, sous déduction des frais généraux relatifs à ces travaux.
- Atelier propre à l'exercice libre de toutes recherches et de toutes professions précieuses et attrayantes.
- Entreprise en commun (concours obligatoire), et par le principe de la division du travail, de tous travaux, toutes industries utilitaires permettant l'apprentissage rapide de toutes pratiques rendant l'homme utile à luimême et secourable à tous.

- a) L'effort consenti par chaque sociétaire, dans ces industries, sera inscrit sur un tableau d'ordre, qui permettra au sociétaire de régler cet effort en proportion du temps (fixé à 2 heures par exemple) que, journellement l'on devra fournir. Ces industries assurent en premier lieu, la ration quotidienne de pain utile à chacun, et en particulier aux enfants élevés aux frais de la Cité.
- a bis) En dehors de ces seules deux heures (présumées) de travail obligatoire, il pourra être donné, par les sociétaires, qui y consentiraient librement, une part nouvelle de collaboration, réclamée par l'urgence des commandes à livrer, donnant lieu à une rétribution calculée sur les bénéfices réalisés, par chaque entreprise, au prorata des efforts consentis.
- **b)** Les 3000 francs, (*voir art. 3*) souscrits par le sociétaire, *vivant à la Cité*, ne pouvant suffire à lui procurer les locaux et le matériel nécessaires à l'apprentissage de sa vie d'artiste de la vie libre et saine, les premiers bénéfices provenant de ces industries, entreprises en commun, seront réservés au remboursement des parts consenties par les souscripteurs non sociétaires.
- c) Les parts de souscripteurs non sociétaires et les avances consenties (en trop perçu) par les sociétaires, TOUTES LIQUIDEES, les bénéfices des industries seront consacrés, suivant les indications fournies par le tableau d'ordre, à libérer les sociétaires aptes à faire école s'ils le veulent dans la contrée de leur choix. Voilà un moyen idéal de travailler utilement et vivement à son affranchissement intégral, sans jamais être un exploité ni un exploiteur.
- d) Les sociétaires s'établissant à vie dans une « Terre Libérée » continueront à fournir leur concours à ces industries pour satisfaire aux besoins d'entretien de la Cité et constituer un fonds de réserve donnant, à la Cité, le moyen d'assurer, à tout sociétaire, en âge d'aspirer au repos et surtout si ses conditions physiques l'exigent, la possibilité de vivre entouré de soins et d'affection, bien dus à un homme qui aura vécu pour l'exemple d'une bonne vie et aussi d'une belle fin.

Pavillon de malades pensionnaires et préventorium d'enfants de l'intérieur et de l'extérieur, où les sociétaires — en service à tour de rôle — s'éduqueront pratiquement sur la valeur alimentaire et prophylactique du végétalisme. Enseignement clinique de la thérapeutique alimentaire végétalienne avec les données les plus étendues de cette science, QUI RESTE A CREER : la vraie

médecine, celle qui prévient, celle pour laquelle on ne diplôme pas, avec laquelle on ne ment ni n'exploite.

École de petits et grands s'inspirant d'une méthode nouvelle de pédagogie objective développant l'initiative libre, permettant à tous, sous la direction d'un instituteur, de s'instruire mutuellement, jusqu'à la vérité implicitement.

Pavillon de visiteurs (séjour payé, maximum 15 jours) et pavillon réservé aux vieillards sans ressources, *parents des sociétaires*, faciliteront les indispensables relations avec les sympathies de l'extérieur.

- **e)** Les profits de ces institutions seront versés à la caisse d'amortissement des prêts nécessaires à leur fondation.
- f) Une part de ces bénéfices sera réservée à la caisse de solidarité de la Cité.

Il y a quatre sortes de collaborations à l'œuvre de « Terre Libérée » :

- 1° Les pionniers végétaliens qui, inscrits ou non comme souscrivants, travailleront en volontaires à l'organisation préliminaire des lieux ; tous frais d'achats de fournitures, matériels et outillage nécessités par les travaux de réfection des bâtiments, ainsi que l'entretien des pionniers, à la charge de la Cité).
- 2° Les coopérateurs souscrivants (inscription illimitée), administrant la Cité, après versement minimum de cent francs versés en une ou plusieurs fractions.
- 3° Les sociétaires, VEGETALIENS DE FAIT, admis à vivre à la Cité après versement de trois mille francs, versés en une ou plusieurs échéances. Toute part de souscription est indivisible ; la Cité ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire pour chaque action : celui qui l'a souscrite. L'associé quittant l'Association, sa part de souscription ne pourra être cédée qu'après consultation des associés réunis.
- 4° Les parts souscrites avec désintéressements, consacrées à l'œuvre de propagande entreprise par la Cité au moyen de conférences, de publications, ou de démonstrations pratiques, qu'elle sera appelée à donner en tous lieux et en

toutes circonstances.

- A) La priorité d'admission au titre de sociétaire, admis à vivre dans la Cité, est acquise, par ancienneté d'inscription, au coopérateur ayant souscrit 3000 francs. Exceptionnellement, pourront être admis, parmi les coopérateurs souscrivants, les éléments indispensables au bon fonctionnement de la Cité, ayant des compétences professionnelles leur permettant, par un travail déterminé, de compléter leur part de souscription. L'apport d'outils ou de matériel nécessaires aux industries et aux institutions de la Cité, pourra entrer pour la moitié dans la part de souscription du coopérateur admis à vivre dans la Cité.
- B) Le nombre des sociétaires adultes, appelés à habiter la Cité, est fixé au nombre de 20 maximum. Les candidats sociétaires en surnombre seront appelés à remplir les vacances, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, étant entendu qu'au bout de quelques années, suffisantes à l'étude des connaissances exactes qui font un homme fort, sain, libre et secourable, il sera donné à celui-ci tous concours lui permettant de quitter la Cité en individu accompli et s'affirmant comme tel.
- C) Les parts de souscripteurs, non sociétaires, ne sont productives d'aucun intérêt. Ces souscripteurs bénéficient pour eux et pour leur famille de la priorité pour la faveur d'un séjour de repos, de congé de maladie ou d'études dans la Cité, ainsi que pour le placement de leurs enfants au préventorium, ou à l'école de la Cité.
- D) La part des souscripteurs sociétaires : minimum 3000 fr. (fournis en un ou plusieurs versements), est soumise à une retenue annuelle de 6 % affectée aux frais nécessités par l'amortissement des frais d'installation des services et du matériel consacrés aux multiples apprentissages du sociétaire, (concourant à son éducation d'homme libre), ainsi qu'à l'entretien des locaux mis à sa disposition.
- E) Le prélèvement de ce taux, prévaut par un motif d'ordre moral, qui veut que, par extinction de l'emprunt du sociétaire, personne ne puisse revendiquer le titre de propriétaire, tout en étant assuré, par des dispositions spéciales, notariées et à vie, de la libre occupation de l'habitat, commun à chaque sociétaire, sans autres redevances.

- F) Au-dessus de 3000 francs (les souscriptions étant illimitées), cette disposition ne s'applique pas à ce supplément de souscription étant remboursable, au même titre que la part des coopérateurs, non sociétaires.
- G) Ces versements supplémentaires apportent, au sociétaire qui y consent, par le placement infiniment moral de son capital, un bénéfice, le plus grand qu'il peut espérer réaliser, par l'avantage que lui procure le fonctionnement, le plus rapide et le plus complet, des institutions de la Cité, servant à son affranchissement.
- H) Le remboursement des parts s'effectuera automatiquement au fur et à mesure que les bénéfices des industries permettraient à la Cité de se libérer, afin de constituer, au plus tôt, les réserves nécessaires à l'établissement des sociétaires à faire école ou désirant vivre en individus libres, dont l'exemple de vie, offrirait aux hommes l'enseignement d'une existence élevée et réellement sociable.
- I) Le remboursement des sommes restant inscrites au compte du sociétaire, partant pour un motif quelconque de la Cité, devra s'opérer dans les six mois à compter de la demande, écrite par lui, adressée à cet effet à l'administrateur délégué.
- J) La Cité Végétalienne basera toute la morale de son action régénératrice des consciences à prouver que le végétalisme peut amener l'homme (en puissance de toutes ses facultés reconquises ou s'affinant par l'exercice de cette pratique de vie pure), à se suffire à lui-même ; donc, la consécration de cette preuve ne pourra être fournie que lorsque la dernière part de souscripteur SERA REMBOURSEE.
- K) Les parts de souscrivants désintéressées seront réservées à la caisse de propagande végétalienne entreprise par la Cité (voir 4°).
- L) Le conseil des souscripteurs, sociétaires ou non, constitué selon les dispositions légales régissant ces associations, est appelé à administrer financièrement la Cité jusqu'au jour où celle-ci comprendra moins de dix sociétaires adultes établis. A partir de 40 sociétaires installés, la Cité est pleinement administrée par ces derniers, sous le contrôle des coopérateurs.
- M) La Cité est administrée par un conseil hebdomadaire réunissant tous les sociétaires. Les sociétaires, à tour de rôle, seront appelés à la fonction

d'administrateur de semaine. Cet administrateur sera aidé dans sa charge par un suppléant lui succédant la semaine suivante.

- N) L'administrateur de semaine est chargé d'appliquer les décisions du conseil et d'assurer toute collaboration utile dans les services collectifs.
- O) Il est désigné, pour 6 mois, un administrateur délégué et un suppléant, lui succédant dans la fonction, pour représenter la Cité dans ses rapports extérieurs et à l'effet de toutes formalités d'ordre administratif ou juridique engageant la responsabilité de la Cité, l'administrateur général est chargé de la comptabilité de la Cité.
- P) Aucune fonction n'est rétribuée ; une table commune sera dressée, aux frais de la Cité, pour toutes les personnes occupées EFFECTIVEMENT à des travaux ou des occupations d'ordre collectif ; seuls les déplacements à l'extérieur de la Cité sont remboursés.
- Q) Les deux conseils : de coopérateurs et de sociétaires, sont appelés à se prononcer sur tous motifs d'exclusion, qui ne pourront être prononcés que s'ils réunissent plus des 3/4 des voix de leurs membres.

Sont exclus de droit tous sociétaires qui, manifestement, introduisent dans la Cité des animaux destinés à la spéculation, à l'exploitation ou à la consommation.

Il en sera de même pour tout sociétaire salariant un autre homme, ou se livrant à des commerces, à des emplois ou à des actes incompatibles avec les directions naturelles qu'impliquent une méthode de vie libératrice.

L'exploitation d'un local, n'étant pas plus morale que l'exploitation tout court, aucune sous-location ne saurait être tolérée.

Attendu que tous ceux qui dérogent à des conventions librement acceptées, ne sont pas également responsables : toute exclusion sera subordonnée à l'examen des conditions matérielles, physiques et psychiques, dans lesquelles se trouverait l'intéressé au moment de l'exécution des faits déterminant sa demande d'exclusion (voir art. U).

Est considéré comme démissionnaire tout sociétaire absent de la Cité pendant

plus de trois mois de l'année et pendant plus de 6 mois consécutifs, à moins de cas de force majeure reconnu tel par le Conseil de la Cité.

Sera considéré comme démissionnaire de droit, le sociétaire qui, dans l'espace de deux ans au plus, aura marqué, par des absences répétées, au tableau d'ordre des industries, garantissant le remboursement des prêts fournis à la Cité pour le développement de ses institutions, un déficit dépassant la valeur de son inscription ; cette réserve ne s'applique pas aux sociétaires garantis par les dispositions prises à l'alinéa (d).

- R) Les deux sexes sont égaux en droits et en obligations. La compagne, considérée comme indépendante, possédera, si elle le revendique, sa part individuelle en toute autonomie.
- S) La Cité reconnaît l'obligation qu'elle s'assume à charge l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants du sociétaire, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 18 ans.

A partir de cet âge, l'enfant élevé dans la Cité, ou entrant avant l'âge de 12 ans dans la Cité, sera en droit de revendiquer ses droits de sociétaire, sans autres redevances. Les parents peuvent se charger, partiellement ou totalement, de l'éducation de leurs enfants. Il restera à déterminer dans quelle part, les sociétaires enlevant leurs enfants de la Cité avant 18 ans, après les durs sacrifices consentis pour les élever, on pourrait tenir comptables les parents, des frais relatifs à cette charge, dont la Cité n'aurait nulle compensation.

Les mères, de préférence employées au préventorium d'enfants, pourront, si elles le désirent, élever leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans ; la Cité dégageant toute responsabilité de ce fait.

En considération de cette charge, dont la mère ferait les frais, chaque mère élevant son enfant sera considérée comme accomplissant, pendant deux ans, des heures de travail collectif, indépendamment de la solidarité qui doit s'exercer envers elle dans un milieu où la Nature est seule loi.

T) - Pendant un mois ou par fractions correspondant à un mois et par roulement, chaque sociétaire pourra se libérer de toutes charges dans la Cité ; ce temps de repos sera employé par le bénéficiaire comme il l'entendra.

Le repos hebdomadaire consiste en la suppression du travail collectif ; les services communs seront assurés en tenant compte du tour de repos de chacun des sociétaires appelés à ses services.

Toute proposition valable, faite par un sociétaire, pour l'organisation d'un repos plus grand ou de vacances plus étendues, sera examinée par le Conseil des Sociétaires, afin de trouver, sans nuire aux engagements pris par la Cité, les conditions les plus rationnelles pouvant donner le plus de liberté à l'individu.

- U) La conception de vie végétalienne, réduisant les besoins de l'homme, dans des proportions où son exploitation devient un moyen naturel de dépenser sans déficit, les forces et les bénéfices qu'il peut récupérer : il ne saurait être question, dans l'organisation d'une Cité végétalienne, de reprendre d'autres dispositions contre l'exploitation de l'homme ou de l'animal, contre le vol et la prostitution, contre l'usure et le placement de fonds dans des opérations de bourse, les parts ou l'introduction de mœurs mercantiles dans les échanges et les services consentis entre sociétaires, (voir art. Q).
- V) Un magasin coopératif sera annexé à la Cité, où les productions particulières des sociétaires seront exposées, afin de régulariser les échanges et assurer aux sociétaires une meilleure économie dans leur budget, pour ce qui concerne les produits nécessaires à une bonne pratique de vie naturienne ; l'association devant, en principe, se suffire à elle-même.
- W) Le Végétalisme mettant en action tous les principes humains sur lesquels se fondent les morales, les philosophies et les idées religieuses, par l'état de conscience qu'il apporte à ceux qui se confient à sa méthode, l'association « Terre Libérée » ne se placera sous l'égide d'aucune doctrine, d'aucun dogme, d'aucune religion établis.
- X) En cas de dissolution, la liquidation s'opérera selon le mode prescrit par l'Assemblée générale, s'inspirant des dispositions qui laissent à vie le droit d'occupation de son habitat au sociétaire ayant satisfait à toutes ses obligations et prenant à sa charge la part des frais lui incombant, du fait de la liquidation.
- Y) Si, après extinction de tout le passif, il restait un excédent, cet excédent serait réparti, d'une part entre les membres disposés à continuer à vivre, sur les lieux, selon les principes déjà établis, et d'autre part à l'Ecole Agricole de pratique Végétalienne de Bascon, ou à défaut, à toute autre institution de propagande

naturelle choisie par l'Assemblée délibérant sur ce cas.

Z) - En cas de différent grave ou de contestation de principe entre un membre ou un organe et la Cité, le différent ne sera pas porté devant la justice officielle, ainsi que tout membre s'y engage.

Un Conseil arbitral composé de 3 à 5 membres, formé des militants naturiens les plus autorisés, non souscrivants à l'œuvre, et sollicités à cet effet, sera appelé à juger, sans appel, après délibération préalable de l'Assemblée générale, qui déléguera, pour consultation, 2 de ses membres.

Dispositions transitoires

Les membres fondateurs ont pour mission de gérer la Cité jusqu'à l'entrée en activité des sociétaires et prendre toutes les initiatives qui leur paraîtraient utiles pour activer l'organisation préliminaire des lieux et faire toute propagande utile autour de l'œuvre.

Jusqu'à ce moment, ils rempliront, aux Assemblées générales, le même rôle, avec le même pouvoir que les sociétaires. Leur présence effective, à ces Assemblées, n'est pas exigible s'ils délèguent un rapporteur pouvant donner toutes indications et tous renseignements sur la marche des travaux en cours et sur tous marchés à traiter à cet effet.

APPEL!

Toi, naturophile, vois ce que d'autres hommes ont déjà consenti de sacrifices pour t'amener à la plus juste conception de la vie ; vois ce que l'œuvre de « Terre Libérée » peut encore te donner d'indications dans la pratique d'une existence sans douleurs, sans regrets :

Apprentissage de la vie innocente et bienfaisante ; science de l'économie rationnelle ; initiation à l'action préventive du mal et à la découverte de toi-même ; enseignement du savoir, de l'art et des industries utilitaires exempts de servitude ; pratiques de toutes professions utiles et attrayantes, aidant à se suffire à soi-même, voilà ce que « Terre Libérée » doit apporter à l'homme, qui doit avoir confiance en lui avant de ne rien tenter à son compte.

Ami Naturien, si tu ne peux, de suite, rejoindre « Terre Libérée », consacre un peu de cette richesse, inutile entre tes mains inexpérimentées, que la scientifique méthode végétalienne t'a donnée sans que tu n'apportasses, jusqu'alors, de contribution sérieuse aux initiatives te servant et qui, sans ton concours, pourraient demander la vie aux pionniers s'épuisant à les réaliser à ton profit.

Qui que tu sois, homme libre de toutes les latitudes, lecteur de nos revues, nous te connaissons, et laisse-nous nous étonner si ton nom ne devait pas s'inscrire à l'œuvre de Tours. Pense qu'un jour prochain, tu partiras vers « Terre Libérée », où tu y dirigeras le désespéré attiré vers toi par le renom de réelle fraternité que te confère la qualité de Naturien.

De Rémy de GOURMONT :

« Le sourire appelle le sourire.

Pour être heureux, il faut faire

D'abord les gestes de bonheur... »

Camarade, reçois le salut fraternel de « TERRE LIBÉRÉE ».

Ont déjà souscrit :

Parts désintéressées réservées à la propagande :

W, à Argenteuil	250 francs
et 250 francs « Aux Amis de Bascon ».	
M. Méton, Vouvray (Indre-et-Loire) 100	
Maurice Dachez, Paris	500
Recette de la Conférence donnée à Paris, le 24 Novembre 1923 avec le concours	
de Han Ryner, du Dr Legrain et de Louis Rimbault	470

Parts de Coopérateurs et Sociétaires :

M. Fahy, Paris	1500
M. Marcel Casi, Paris	
M. L. Radix et sa compagne, Amiens	1000
M. Ursent, Villers Bretonneux	100
M. Rabiller, Paris	100
M. R. Courtois, Paris	100
M. Furon (Eure)	100
M. L. Rimbault, Paris	

Au 15 Décembre, en pourparler pour inscription et concours assurés de :

MM. Aubry, Fata, Lafontaine, Lagarde, de Tours; Mlle Clémence Rimbault à Bascon; MM. Fumagalli à Milan, G. Guilpain à Châteauroux, Henry Le Févre, directeur du *Néo-Naturien*, Mlle Gabrielle Lallemand à Paris, A. Duty à Paris, Ch. Foyer à Bascon, M. Fernand à Paris, etc.

On ne saurait trop presser nos amis de s'inscrire d'autant plus vivement, à cette œuvre parfaitement humaine, qu'un versement de 20.000 francs doit être souscrit le 24 janvier prochain, à l'effet de l'achat des terres et du solde des frais engagés jusqu'à ce jour ; ce n'est qu'à ces conditions que **TERRE LIBÉRÉE sera ou ne sera pas !**

Le départ des pionniers — végétaliens ouvriers de toutes corporations — aurait lieu vers le 18 Février 1924.

Réunion des camarades s'intéressant à l'œuvre de « Terre Libérée » tous les Mardis soir à 20 30, au siège de la Société d'Études techniques et d'Enseignement général, 88, rue Pelleport, Paris (Métro : Pelleport).

Envoyer toute correspondance, demande de renseignements et mandats à Louis Rimbault, même adresse.